

Tournesol : Concept d'assurance qualité pour la récolte 2011

1. Préambule – considérations générales

Swiss granum a élaboré un concept d'assurance qualité pour le tournesol indigène destiné à la transformation par les huileries et les fabricants d'aliments fourragers. L'objectif est d'une part de remplir les exigences du marché et des consommateurs très réticents à l'encontre des organismes génétiquement modifiés, et d'autre part d'aider les différents partenaires de la filière à remplir leur devoir de diligence. Ce concept tient notamment compte de notre entière dépendance de l'étranger pour la couverture de nos besoins en semences et des différents contrats de prise en charge. Chaque intervenant de la filière garde soigneusement les pièces justificatives et documents au minimum pendant trois ans.

Les acteurs du marché mettent tout en oeuvre pour que les objectifs énumérés ci-dessous soient atteints.

2. Objectifs

Ce concept d'assurance qualité poursuit principalement les objectifs suivants :

- a) Prendre toutes les mesures afin d'assurer que le tournesol indigène livré aux entreprises de transformation provienne exclusivement de variétés non OGM et de production traditionnelle contrôlée.
- b) Mise en place de toutes les mesures qui tendent à préserver notre territoire de tournesol modifié génétiquement.
- c) Attestation pour les partenaires de la branche de leur devoir de diligence.
- d) Maintenir la confiance des acheteurs dans les produits indigènes à base de tournesol.
- e) Assurer, au travers des mesures prises, une plus-value en faveur des produits indigènes.

3. Exigences qualitatives minimales et bases légales relatives aux OGM

Les exigences minimales relatives aux critères de qualité usuels figurent d'une part dans les conditions de prise en charge de swiss granum (www.swissgranum.ch) et d'autre part dans le livre des aliments pour animaux (OLAIA, 916.307.1).

L'ordonnance sur les semences (RS 916.151) définit les obligations de celui qui met en circulation des semences non OGM (devoir de diligence), la liste des OGM tolérés en tant qu'impureté et leur niveau de tolérance.

Selon ces dispositions, la tolérance zéro s'applique aux semences de tournesol en cas de contaminations OGM.

L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02) et l'ordonnance sur la production et la mise en circulation d'aliments pour animaux (RS 916.307) définissent pour chacun de ces deux secteurs la liste des OGM autorisés et les limites de déclaration en vigueur.

Pour de plus amples informations concernant les bases légales, veuillez consulter l'annexe relative au « Concept AQ – oléagineux » de swiss granum. L'annexe précitée fait partie intégrante du concept d'assurance qualité.

4. Concept de qualité – mesures prises

4.1 Autorités fédérales

Dans le cadre des bases légales en vigueur, les autorités fédérales s'engagent à appliquer en particulier les mesures suivantes:

Au niveau des semences :

- rendent attentif les importateurs sur leur devoir de diligence, notamment au niveau de leur source d'approvisionnement.
- ont droit de regard sur toutes les mesures prises en matière d'assurance qualité.
- veillent à ce que celui qui importe du matériel non génétiquement modifié et le vend à des tiers dispose à cette fin d'un système d'assurance qualité adéquat.

4.2. Importateurs de semences

Les importateurs de semences de tournesol s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- Exigent de leurs fournisseurs :
 - a) que les semences commercialisées aient été produites dans une région dans laquelle aucune variété d'OGM n'est cultivée.
 - b) que les semences soient certifiées (étiquettes officielles reconnues permettant d'identifier l'origine du produit).
 - c) que les semences soient commercialisées dans leur emballage d'origine. Si la marchandise a dû être reconditionnée, il faut indiquer la date et le nom de la personne qui s'est chargée de cette opération.
- ne commercialisent que les lots de semences dans leur emballage d'origine.
- mentionnent sur leurs factures le ou les numéros de lots.

4.3. Revendeurs de semences

Les revendeurs de semences s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- ne commercialisent que les semences achetées auprès d'importateurs en possession d'un concept d'assurance qualité reconnu et dont le ou les numéros de lots sont mentionnés sur le bulletin de livraison et/ou la facture.
- revendent les semences dans leur emballage d'origine.
- mentionnent sur leurs factures le ou les numéros de lot.

4.4 Agriculteurs

Les agriculteurs s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- ne sèment que des variétés figurant sur la liste recommandée de swiss granum.
- achètent leurs semences auprès de revendeurs qui attestent les avoir achetées auprès d'importateurs en possession d'un concept d'assurance qualité reconnu et ayant indiqué le ou les numéros de lots sur le bulletin de livraison et/ou la facture.

- fournissent avec le formulaire d'attribution les indications suivantes à l'entreprise réceptionnant le tournesol (centre collecteur, etc) :
 - a) la variété semée
 - b) le numéro du ou des lots
 - c) le fournisseur de semences

4.5 Centres collecteurs – entreprises réceptionnant le tournesol récolté

Les centres collecteurs ou autres entreprises réceptionnant le tournesol s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- prennent en charge du tournesol destiné aux entreprises de transformation uniquement auprès de producteurs qui ont signé et fourni le formulaire d'attribution délivré par agrosolution sur mandat de la FSPC.
- n'achètent et ne réceptionnent que des variétés figurant sur la liste recommandée de swiss granum.
- prélèvent dans chaque livraison des producteurs un échantillon représentatif, échantillon stocké dans des conditions adéquates au maximum durant une année à dater de la livraison ou jusqu'à la transformation du produit et de la connaissance des résultats de contrôles effectués par le transformateur et l'utilisateur.
- prélèvent, en fin de récolte, un échantillon moyen représentatif des livraisons (valable pour une quantité maximale de 500 tonnes) pouvant sur demande être mis à disposition des partenaires contractuels.
- tiennent, si nécessaire, à disposition des partenaires contractuels la liste de leurs fournisseurs.
- prélèvent pour chaque livraison destinée aux entreprises de transformation un échantillon de contrôle représentatif.
- gardent les formulaires d'attribution avec les indications mentionnées au point 4.4 ci-dessus. Ces formulaires d'attribution doivent permettre, au travers du fournisseur et du ou des numéros de lots, d'identifier l'origine du produit considéré.

4.6 Huileries

Les huileries s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- achètent du tournesol uniquement auprès de centres collecteurs / fournisseurs qui remplissent leur devoir de diligence selon les indications définies ci-dessus.
- prélèvent dans chaque charge un échantillon représentatif qui doit être stocké jusqu'à la vente du produit et les résultats d'analyse connus.
- mettent si nécessaire à disposition des partenaires contractuels la liste de leurs fournisseurs.

4.7 Fabricants d'aliments fourragers

Les fabricants d'aliments fourragers s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- achètent des tourteaux uniquement auprès d'huileries, de centres collecteurs et de commerçants qui remplissent leur devoir de diligence conformément aux mesures prévues dans le présent concept.

- demandent auprès du fournisseur une attestation confirmant que le produit livré provient de tournesol respectant les exigences du concept d'assurance qualité.

5. Procédure

Les partenaires commerciaux s'engagent à mettre en application les mesures requises dans le cadre de leur concept d'assurance qualité. La commission « Marché-Transformation oléagineux » de swiss granum examine une fois par campagne la praticabilité et la pertinence des mesures de contrôle du présent concept d'assurance qualité (ex : mise en application, résultats des contrôles, adaptations, etc.). Les éventuels cas positifs seront traités au sein d'une cellule de crise qui sera immédiatement convoquée. Cette dernière se chargera de la communication et définira les mesures nécessaires ainsi que la procédure. Les partenaires sont donc priés d'annoncer de tel cas immédiatement au secrétariat de swiss granum (Tél. 031 385 72 72).

Berne, mars 2011